

Considérant également que les instruments politiques, économiques et juridiques des pays hôtes diffèrent même à l'intérieur d'une même région,

Conscient de l'importance des fonctions dont s'acquittent les commissions régionales,

Considérant aussi que, dans le cadre du programme de travail⁵⁹ arrêté par la Commission des sociétés transnationales et le Conseil économique et social, les commissions régionales peuvent apporter une contribution importante aux travaux du Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales, dans les limites du mandat de la Commission des sociétés transnationales et du Centre,

Prenant note de la résolution 349 (XVI) de la Commission économique pour l'Amérique latine, en date du 12 mai 1975⁶⁰, dans laquelle la Commission recommandait la création d'une unité régionale en Amérique latine et en définissait le mandat,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans chacune des commissions régionales, lors du démarrage des opérations du Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales et sur la base de consultations entre le Centre et les secrétaires exécutifs des commissions régionales, des services communs de liaison et d'appui dont le financement sera assuré en commun par le Centre et les commissions régionales intéressées;

2. *Décide* que les programmes de travail au niveau régional devront être élaborés par ledit Centre et les secrétariats des commissions régionales dans le cadre du programme de travail arrêté par la Commission des sociétés transnationales et le Conseil économique et social;

3. *Prie* le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales de tenir la Commission des sociétés transnationales au courant des progrès réalisés dans la création des services communs de liaison et d'appui et l'élaboration des programmes de travail au niveau régional, conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* la Commission des sociétés transnationales de rendre compte au Conseil économique et social des progrès réalisés dans l'établissement des services communs de liaison et d'appui et l'élaboration des programmes de travail au niveau régional.

1977^e séance plénière
29 juillet 1975

1973 (LIX). Nouvelles mesures à prendre en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Considérant ses résolutions 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII) du 17 juillet 1959 et 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, relatives à la composition du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses,

⁵⁹ *Ibid.*, chap. I, sect. B.

⁶⁰ *Ibid.*, Supplément n° 9, vol. I (E/5608), troisième partie.

Rappelant sa résolution 1743 (LIV) du 4 mai 1973, concernant le transport international, l'identification et le marquage des marchandises dangereuses,

Notant que les marchandises dangereuses occupent une place de plus en plus importante dans le commerce international,

Conscient du fait que le transport desdites marchandises en toute sécurité doit être assuré d'une manière qui ne fasse pas obstacle au développement de ce commerce important ou à la participation des pays en voie de développement,

Réaffirmant que le transport multimodal desdites marchandises exige une harmonisation complète des règles régissant les divers modes de transport,

Notant la préoccupation exprimée par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, dans son rapport présenté au Conseil économique et social conformément à la résolution 1743 (LIV) du Conseil, du 4 mai 1973⁶¹, à savoir que lorsque les mêmes problèmes sont examinés par des groupes différents, ils peuvent recevoir des solutions difficilement compatibles et qui, de ce fait, risquent de faire obstacle à l'harmonisation⁶²,

Prenant acte des observations du Comité d'experts, dans ledit rapport, sur les divergences qui existent actuellement dans les pratiques en vigueur dans les différents modes de transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne la classification, l'identification, l'étiquetage et l'emballage de ces marchandises, et sur les mesures à prendre en vue de créer une uniformité entre les différents modes de transport,

Considérant les travaux du Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport international multimodal, établi conformément à la résolution 1734 (LIV) du Conseil, du 10 janvier 1973,

Considérant également la résolution n° 1 adoptée par la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974) en vue de l'élaboration d'une convention internationale unique sur le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport, ainsi que les discussions qui ont eu lieu au cours de la huitième session du Comité d'experts⁶³,

1. *Prie* le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, compte tenu des possibilités réelles des pays en voie de développement, de poursuivre ses efforts en particulier sur deux plans, à savoir, d'une part l'élargissement et l'approfondissement des recommandations du Comité d'experts⁶⁴, et d'autre part le renforcement de l'harmonisation sur les bases actuelles;

⁶¹ E/CN.2/CONF.5/56; transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5620.

⁶² E/CN.2/CONF.5/56, par. 60.

⁶³ Voir E/CN.2/CONF.5/57.

⁶⁴ Voir *Transport des marchandises dangereuses* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.VIII.2), vol. I à IV; et *Transport des marchandises dangereuses. Supplément 1973, première et deuxième parties* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.VIII.2).

2. *Prie également* le Comité d'experts d'étudier, en consultation avec d'autres organismes compétents, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et les commissions régionales, la possibilité d'élaborer en commun une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport, qui tiendrait compte de la portée générale d'une convention future sur le transport international multimodal, et de rendre compte au Conseil économique et social des résultats de son étude;

3. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales intéressées d'appuyer les efforts du Comité d'experts, en particulier en donnant des instructions appropriées à leurs représentants auprès des différents organes intéressés, tant au niveau international qu'au niveau régional ou sous-régional;

4. *Décide d'élargir* la composition du Comité d'experts en lui adjoignant cinq membres choisis parmi les pays en voie de développement, afin d'assurer la participation adéquate de ces pays, et, à cette fin, prie le Secrétaire général d'engager aussitôt que possible des consultations avec les gouvernements intéressés pour qu'ils puissent désigner les experts à nommer.

1978^e séance plénière
30 juillet 1975

1974 (LIX). Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII) du 7 juillet 1959, 871 (XXXIII) du 10 avril 1962, 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963, 1110 (XL) du 7 mars 1966, 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970 et 1744 (LIV) du 4 mai 1973,

Rappelant également les recommandations 71 et 75 du Plan d'action pour l'environnement adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁶⁵,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses,

Notant en particulier le programme de travail pour 1975-1976 proposé par le Comité d'experts aux paragraphes 143 à 147 de son rapport sur sa huitième session⁶⁶,

1. *Félicite* les experts et rapporteurs de leur excellent travail;

2. *Prend note* des recommandations formulées par le Comité d'experts en matière de transport des marchan-

dises dangereuses dans son rapport sur sa huitième session;

3. *Prend note également* du fait que le Comité d'experts envisage d'engager des discussions avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant le rôle du Comité d'experts dans la lutte contre la pollution;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du rapport du Comité d'experts:

a) D'incorporer aux recommandations du Comité d'experts⁶⁷ les amendements proposés par le Comité d'experts dans son rapport sur sa huitième session;

b) De remanier les recommandations en fonction de la nouvelle structure proposée par le Comité d'experts et de fournir à cette fin les services d'un consultant;

c) De publier les recommandations, ainsi modifiées, sous forme imprimée, afin de réduire le nombre de volumes et de faciliter la lecture;

d) De communiquer les recommandations, dès que possible, aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

e) De convoquer des réunions du Comité d'experts et de ses organes subsidiaires compte tenu du programme de travail;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général les observations qu'ils pourraient souhaiter formuler quant aux recommandations modifiées et quant à leur champ d'application.

1978^e séance plénière
30 juillet 1975

1975 (LIX). Transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Prenant note avec satisfaction des nouveaux travaux effectués par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au sujet de l'établissement de normes d'emballage adéquates pour le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport,

Reconnaissant les efforts déjà déployés par les organisations internationales pour établir des normes d'emballage adéquates pour le transport des marchandises dangereuses,

Rappelant en particulier que les marchandises emballées transportées par mer et par air empruntent généralement d'autres modes de transport à un stade quelconque du

⁶⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14), chap. II.

⁶⁶ E/CN.2/CONF.5/57.

⁶⁷ *Transport des marchandises dangereuses* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.VIII.2), vol. I à IV; et *Transport des marchandises dangereuses. Supplément 1973, première et deuxième parties* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.VIII.2).